

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE

DE L'ORDRE DES CHEVALIERS DE RONDMONS

Promulguée le 1^{er} août 1999

Modifiée par le Présidial le 20 octobre 2014

ROMONT 1999

Sommaire

Titre I – De l'Ordre et de sa nature

Article 1	De l'origine et de la nature de l'Ordre	3
Article 2	Des fins de l'Ordre	3
Article 3	De la souveraineté de l'Ordre	4
Article 4	De la protection de l'Ordre	4
Article 5	Des sources du droit de l'Ordre	5
Article 6	Des insignes de l'Ordre	5
Article 7	De la langue	5

Titre II – Des Chevaliers de l'Ordre

Article 8	Des classes de l'Ordre	5
Article 9	Des charges et des fonctions	6

TITRE III – Des titres, des blasons et des noms de chevalerie de l'Ordre

Article 10	De la hiérarchie des titres	7
Article 11	Des blasons	7
Article 12	Des noms de chevalerie	8
Article 13	Des dérogations	8

Titre IV – Du gouvernement de l'Ordre

Article 14	Du Conseil de Fondation	8
Article 15	Du Présidial	9

Titre V – De l'organisation des Cours et des Ambassades

Article 16	Des Cours de Chevaliers	9
Article 17	Des Ambassades	9
Article 18	Des dispositions transitoires	10

TITRE I
DE L'ORDRE ET DE SA NATURE

Art. 1

De l'origine et de la nature de l'Ordre

- Parag. 1 – L'Ordre des Chevaliers de Rondmons est un ordre international, laïque, chevaleresque et nobiliaire, né en 1999 d'une conception issue directement de son fondateur Pierre Bertherin, originaire de Vaulruz en Suisse, dont l'origine est le « Testament du Chevalier de Rondmons ».
- Parag. 2 – Dans la présente charte constitutionnelle, l'Ordre des Chevaliers de Rondmons est dénommé « OCR » ou simplement « Ordre ». L'ensemble des Chevaliers titrés et Dames Chevalier sont dénommés « Chevaliers ».
- Parag. 3 – L'organisation de l'Ordre sur le territoire des Nations où il est appelé à exercer une activité, en vertu du droit international et des lois nationales, comprend des Cours de Chevaliers autonomes ou des Ambassades.
- Parag. 4 – Pour autant les Chevaliers demeurent indépendants et libres de toute charge et n'endossent aucune responsabilité ni engagement. Ils ne sont pas astreints à un quelconque service et ne versent pas de cotisation.

Art. 2

Des fins de l'Ordre

- Parag. 1 – L'Ordre a pour fin le développement d'une nouvelle chevalerie du 3^{ème} millénaire dont les principes doivent être basés sur un comportement de type idéaliste, de promouvoir la communication, le respect et la courtoisie entre les peuples, les individus ou du moins entre les Chevaliers de l'Ordre, sans distinction de religion, de sexe, de race, d'origine et d'âge.
- Parag. 2 – Les Cours de Chevaliers et les Ambassades peuvent créer, sur la base de la Charte constitutionnelle, des organismes subordonnés, conformes aux lois nationales et aux conventions internationales pour pouvoir exercer leur activité institutionnelle sous la vigilance du Gouvernement de l'Ordre.

Art. 3

De la souveraineté de l'Ordre

- Parag. 1 – L'Ordre exerce des fonctions de souveraineté dans le sens où il est l'instance qui détient le pouvoir suprême à l'échelle internationale, ne dépendant ni d'un état, ni d'une monarchie.
- Parag. 2 – Les fonctions législatives, exécutives et judiciaires internes sont réservées aux organes compétents de l'Ordre, selon les dispositions de la Charte Constitutionnelle.

Art. 4

De la protection de l'Ordre

- Parag. 1 – La Fondation de l'Ordre des Chevaliers de Rondmons (OCR) a été constituée le 12 février 1999 afin d'assurer la protection et la pérennité de l'Ordre et de ses titres en lui donnant une personnalité juridique et un cadre légal au sens des art. 80 et suivants du code civil suisse.
- Parag. 2 – La Fondation de l'OCR a pour buts :
- a) créer, gérer, protéger des noms de chevalerie, des titres et des blasons destinés uniquement aux Chevaliers de l'Ordre, ainsi que les conférer ou les retirer;
 - b) constituer un fonds pour la rénovation, l'acquisition, la transformation et la location d'immeubles ou de châteaux à l'intention des Chevaliers de l'Ordre;
 - c) veiller à ce qu'une transparence totale existe au sein de l'Ordre et que celui-ci ne soit jamais sectaire.
 - d) favoriser le développement d'une nouvelle chevalerie dont les principes doivent être basés sur un comportement de type idéaliste.
- Parag. 3 – La Fondation de l'OCR, n'intervient pas au niveau des fonctions internes de l'Ordre. Les organes respectifs sont séparés par entité.
- Parag. 4 – La Fondation de l'OCR gère à elle seule les finances de l'Ordre, n'impliquant de fait aucun Chevalier dans sa gestion, ses responsabilités et ses devoirs. Elle est placée sous l'Autorité de surveillance compétente qui contrôle les comptes annuellement, les rapports de gestion et le respect des buts.

Art. 5

Des sources du droit de l'Ordre

Les sources du Droit de l'Ordre sont :

- 1 – La Charte Constitutionnelle
- 2 – Les coutumes et la parole donnée
- 3 – Le Droit suisse pour la Fondation de l'OCR

Art. 6

Des insignes de l'Ordre

- Parag. 1 – Le Blason : Un écureuil or sur champ azur
- Parag. 2 – Le Ruban : bandes horizontales de largeur 1/5 gueule, 2/5 or, 2/5 azur
- Parag. 3 – L'Épinglette : de la forme du Blason sur une hauteur de 1 cm
- Parag. 4 – Les insignes de l'Ordre peuvent être arborés sans restriction dans le monde entier.

Art. 7

De la langue

La langue officielle de l'Ordre est le français

TITRE II

DES CHEVALIERS DE L'ORDRE

Art. 8

Des classes

- Parag. 1 – Les Chevaliers de l'Ordre sont divisés en 2 classes :
- A) La première classe est constituée par les Chevaliers qui ont une charge spécifique au sein de l'Ordre décrite à l'art. 9.
- B) La deuxième classe est constituée par les Chevaliers qui :
- ne prononcent aucune promesse,
 - n'endossent aucune responsabilité,
 - ont acquis un titre de l'Ordre pour des raisons personnelles.
- Parag. 2 – La qualité de « membre » ne s'acquiert que par l'appartenance au Conseil de fondation de la Fondation de l'OCR et une inscription au Registre du commerce de l'Etat de Fribourg.

Art. 9

Des charges et des fonctions

- Parag. 1 – Les charges et les fonctions sont conférées à des Chevaliers par le Présidial, qui lui, est nommé par le Conseil de fondation.
- Parag. 2 – Les charges et les fonctions peuvent être cumulées :
- Elles ont chacune une dénomination précise
 - A chaque charge est attribué un degré de responsabilité
 - Le degré de responsabilité donne droit à un insigne particulier
 - Un degré de responsabilité peut être temporel ou différent pour une même charge.
 - Plusieurs personnes peuvent exercer une même charge
 - Les charges et les fonctions sont indépendantes des titres
- Parag. 3 – Dénominations des fonctions et des charges avec leur degré de responsabilité :

Fonction	Charge	Degré
Président	Grand Chancelier	6
Haut responsable par intérim	Régent	6
Gérant des titres	Garde des sceaux	5
Gestion des finances	Surintendant	5
Garant de l'éthique	Recteur	5
Chef de cour	Chancelier	4
Représentant des Chevaliers	Connétable	4
Représentant de l'Ordre	Ambassadeur	3
Secrétaire général	Chambellan	3
Juriste	Prévôt	3
Responsable de commission	Sénéchal	3
Organisateur	Intendant	3
Régisseur	Bailli	3
Chargé de mission	Gouverneur	3

Sous-chef de cour	Vice-chancelier	3
Chef du protocole	Maître des cérémonies	3
Conseiller spécialisé	Maître d'Armes	2
Secrétaire de cour	Greffier	2
Caissier de cour	Trésorier	2
Porte-parole	Banneret	2
Ecclésiastique	Vidame	2
Collecteur de doléances	Maître des Requêtes	2
Chevalier méritant	Chevalier d'Honneur	1
Arbitre de conflit	Héraut d'Armes	1

Parag. 4 – Insigne de degré de responsabilité visible sur la couronne du blason ou sur les manches de l'uniforme :

1. 1 petite barre
2. 2 petites barres
3. 3 petites barres
4. 1 grande barre
5. 1 grande + petite barre
6. 2 grandes barres

TITRE III

DES TITRES, DES BLASONS ET DES NOMS DE CHEVALERIE DE L'ORDRE

Art. 10

De la hiérarchie des titres

Parag. 1 – Les titres de l'Ordre des Chevaliers de Rondmons sont :

	Degré I	Chevalier-Farge	Dame Chevalier-Farge
	Degré II	Baron-Farge	Baronne-Farge
	Degré III	Comte-Farge	Comtesse-Farge
	Degré IV	Marquis-Farge	Marquise-Farge
	Degré V	Duc-Farge	Duchesse-Farge

Parag. 2 – Un titre ne donne aucun pouvoir sur un autre titre

Art. 11

Des blasons

Parag. 1 – Avec son titre, le Chevalier reçoit un blason personnel émanant de l'Armorial des Chevaliers de Rondmons.

Parag. 2 – Chaque blason est unique au monde.

Art. 12

Des noms de chevalerie

Parag. 1 – Un nom de chevalerie particulier est assigné à chaque blason.

Parag. 2 – Il ne peut pas exister de noms de chevalerie identiques.

Art. 13

Des dérogations

Parag. 1 – Des dérogations peuvent être accordées tant sur un blason que sur un nom de chevalerie pour autant qu'elles constituent un ensemble unique respectant les règles héraldiques de l'Armorial de Rondmons.

TITRE IV

DU GOUVERNEMENT DE L'ORDRE

Art. 14

Du Conseil de Fondation

Parag. 1 – Les Membres du Conseil de Fondation seuls, peuvent engager juridiquement la Fondation avec une signature collective à deux, et une inscription au Registre du Commerce de l'Etat de Fribourg.

Parag. 2 – Les Membres du Conseil de Fondation seuls, endossent la responsabilité de la Fondation, l'élection du Président, la nomination du Grand Chancelier et du Présidial.

Art. 15

Du Présidial

Parag. 1 – Le Présidial est l'instance suprême en ce qui concerne la nature et l'organisation de l'Ordre des Chevaliers de Rondmons.

Parag. 2 – Le Grand Chancelier et le Garde des Sceaux sont habilités à la signature des Lettres de Chevalerie.

Parag. 3 – Le Présidial établit et tient le cahier des charges par fonction qui fait partie d'un document complémentaire à la présente Charte.

TITRE V

DE L'ORGANISATION DES COURS ET DES AMBASSADES

Art. 16

Des Cours de Chevaliers

Parag. 1 – L'érection d'une Cour de Chevaliers et l'approbation de ses statuts relèvent de l'autorité du Présidial avec le vote favorable du Conseil de Fondation.

Parag. 2 – La même procédure est appliquée pour réunir, diviser ou supprimer les Cours de Chevaliers.

Parag. 3 – Cinq Chevaliers au moins sont nécessaires pour l'érection d'une Cour.

Parag. 4 – Le Chancelier et le comité d'une Cour restent en charge cinq années et sont rééligibles. Pour la réélection à une troisième période de cinq ans et pour les élections suivantes, la majorité des deux tiers est requise.

Parag. 5 – La structure d'une Cour est définie en fonction de ses statuts selon le modèle de l'art. 9.

Art. 17

Des Ambassades

- Parag. 1 – L'érection d'une Ambassade et l'approbation de ses activités relèvent de l'autorité du Présidial avec le vote favorable du Conseil de Fondation.
- Parag. 2 – La même procédure est appliquée pour supprimer une Ambassade.
- Parag. 3 – Un seul Chevalier avec sa charge est nécessaire pour l'érection d'une Ambassade.
- Parag. 4 – Une Ambassade peut être prolongée ou supprimée en tout temps d'année en année.

Art. 18

Des dispositions transitoires

- Parag. 1 – Le Présidial, avec le vote du Conseil de Fondation, promulgue des dispositions transitoires pour régler les points en suspens lors de l'entrée en vigueur de la Charte Constitutionnelle.

« NIL OBSTAT »

est la devise de l'Ordre des Chevaliers de Rondmons